



PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SOUS-DIRECTION DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la protection de l'environnement

Installation classée soumise à autorisation n° 1825

Pétitionnaire : NEXTER MUNITIONS
La Chapelle Saint-Ursin

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2010.1.082 du 18 janvier 2010 **Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique** **Première phase : surveillance initiale**

Le Préfet du Cher, chevalier de la légion d'honneur,

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 autorisant la S.A. LUCHAIRE DÉFENSE à poursuivre les activités exercées dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers et y joindre une unité de fabrication mécanique;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.0516 du 26 mai 2000 autorisant la S.A. LUCHAIRE DÉFENSE à modifier et étendre les activités qu'elle exerce dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint-Ursin et Morthomiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1.1135 du 17 octobre 2003 autorisant l'extension des activités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.1.411 du 25 avril 2005 autorisant la modification des activités de déchargement d'explosifs et d'encartouchage de munitions situées à la Chapelle saint Ursin, route de Villeneuve ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.1.847 du 28 juillet 2005 autorisant l'exploitation d'installations de fabrication de munitions de moyens calibres, d'essai et de contrôle, de stockage de fuel en extension de l'établissement de fabrication d'armement situé à la Chapelle Saint Ursin, route de Villeneuve ;

VU l'arrêté complémentaire n° 2007.1.690 du 5 juillet 2007 définissant des dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.1.024 du 15 janvier 2008 autorisant l'exploitation d'une activité de production de douilles en extension de l'établissement de fabrication d'armement situé à la Chapelle Saint-Ursin, route de Villeneuve ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008.1.025 du 15 janvier 2008 intégrant la directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

VU le courrier de l'inspection du 13 octobre 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel du 29 octobre 2009 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 15 décembre 2009 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que la société NEXTER Munitions a fait savoir par courrier du 11 janvier 2010, que le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 29 décembre 2009 n'appelaient aucune observation particulière de sa part ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

ARRETE

Article 1 : Objet

La société NEXTER MUNITIONS dont le siège social est situé 13 route de la Minière 78007 Versailles Cedex, doit respecter pour ses installations situées route de Villeneuve sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les

modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 modifié susvisé et de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008.1.024 du 15 janvier 2008 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'article 3 du chapitre 9 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 modifié susvisé et par l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008.1.024 du 15 janvier 2008 susvisé sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 modifié susvisé et de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2008.1.024 du 15 janvier 2008 susvisé répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux 4 points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- Point de rejet n°1 : Effluents issus du traitement thermique

Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en $\mu\text{g/l}$ (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1
NP1OE	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1*
NP2OE	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1*
Octylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1
OP1OE	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1*
OP2OE	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1*
2 chloroaniline	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1
3 chloroaniline	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1
4 chloroaniline	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1
4-chloro-2 nitroaniline	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1
3,4 dichloroaniline	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1
Chloroalcanes $C_{10}-C_{13}$	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	10
Biphényle	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.05
Epichlorhydrine	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.5
Tributylphosphate	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1
Acide chloroacétique	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	25
Tétabromodiphényléther BDE 47	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	
Hexabromodiphényléther BDE 154	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	
Hexabromodiphényléther BDE 153	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	
Heptabromodiphényléther BDE 183	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	
Benzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	1
Ethylbenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	1
Isopropylbenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	1
Toluène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	2

Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Hexachlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.01
Pentachlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.02
1,2,3 trichlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	1
1,2,4 trichlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	1
1,3,5 trichlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	1
Chlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	1
1,2 dichlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	1
1,3 dichlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	1
1,4 dichlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.05
1-chloro-2-nitrobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1
1-chloro-3-nitrobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1
1-chloro-4-nitrobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1
Pentachlorophénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1
4-chloro-3-méthylphénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1
2 chlorophénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1
3 chlorophénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1
4 chlorophénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1
2,4 dichlorophénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1
2,4,5 trichlorophénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1
2,4,6 trichlorophénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1
Hexachloropentadiène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.1
1,2 dichloroéthane	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	2
Chlorure de méthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	5
Hexachlorobutadiène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.5
Chloroforme	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	1
Tétrachlorure de carbone	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.5
Chloroprène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	1

Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	1
1,1 dichloroéthane	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	5
1,1 dichloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	2.5
1,2 dichloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	5
Hexachloroéthane	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	1
Tétrachloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.5
1,1,1 trichloroéthane	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.5
1,1,2 trichloroéthane	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	1
Trichloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.5
Chlorure de vinyle	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	5
Anthracène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.01
Fluoranthène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.01
Naphtalène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.05
Acénaphène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.01
Benzo (a) Pyrène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.01
Benzo (k) Fluoranthène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.01
Benzo (h) Fluoranthène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.01
Benzo (g,h,i) Pérylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.01
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.01
Cadmium et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	2
Plomb et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	5
Mercure et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.5
Nickel et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	10
Arsenic et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	5
Zinc et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	10
Cuivre et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	5
Chrome et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	5

Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Tributylétain cation	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.02
Dibutylétain cation	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.02
Monobutylétain cation	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.02
Triphénylétain cation	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.02
PCB 28	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.01
PCB 52	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.01
PCB 101	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.01
PCB 118	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.01
PCB 138	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.01
PCB 153	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.01
PCB 180	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.01
Trifluraline	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.05
Alachlore	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.02
Atrazine	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.03
Chlorfenvinphos	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.05
Chlorpyrifos	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.05
Diuron	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.05
Apha Endosulfan	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.02
bêta Endosulfan	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.02
alpha Hexachlorocyclohexane	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.02
gamma isomère Lindane	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.02
Isoproturon	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.05
Simazine	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	0.03
Demande Chimique en Oxygène	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	30000
Matières en Suspension	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures	2000

(1) :

rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)

rejet discontinu : Prélèvement asservi au temps (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)

rejet en bâchée ou eaux pluviales : Prélèvement ponctuel (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée).

* : valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

L'abandon de la surveillance pourra être envisagé après accord de l'inspection des installations classées dans le cas où la première analyse montre que la substance n'est pas **détectée**.

Le délai de remise du résultat de la première analyse à l'inspection des installations classées ne pourra excéder 2 mois après le prélèvement.

La poursuite de la surveillance initiale (5 analyses) est engagée dans le mois qui suit l'accord de l'inspection des installations classées sur la liste amendée.

▪ Point de rejet n°2 : eaux pluviales

Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l <i>(source : annexe 5.2 du document en annexe 3)</i>
Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
NP1OE	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1*
NP2OE	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1*
Octylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
OP1OE	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1*
OP2OE	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1*
2 chloroaniline	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
3 chloroaniline	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
4 chloroaniline	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
4-chloro-2 nitroaniline	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
3,4 dichloroaniline	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
<i>Chloroalkanes C₁₀-C₁₃</i>	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	10
Biphényle	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.05
Epichlorhydrine	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.5
Tributylphosphate	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
Acide chloroacétique	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	25
Tétrabromodiphényléther BDE 47	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	
Hexabromodiphényléther BDE 154	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	

Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Hexabromodiphényléther BDE 153	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	pour chaque BDE,
Heptabromodiphényléther BDE 183	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	
Benzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
Ethylbenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
Isopropylbenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
Toluène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	2
Hexachlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
Pentachlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.02
1,2,3 trichlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
1,2,4 trichlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
1,3,5 trichlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
Chlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
1,2 dichlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
1,3 dichlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
1,4 dichlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.05
1-chloro-2-nitrobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
1-chloro-3-nitrobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
1-chloro-4-nitrobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
Pentachlorophénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
4-chloro-3-méthylphénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
2 chlorophénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
3 chlorophénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
4 chlorophénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
2,4 dichlorophénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
2,4,5 trichlorophénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1

Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
2,4,6 trichlorophénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
Hexachloropentadiène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
1,2 dichloroéthane	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	2
Chlorure de méthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
Hexachlorobutadiène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.5
Chloroforme	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
Tétrachlorure de carbone	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.5
Chloroprène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
1,1 dichloroéthane	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
1,1 dichloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	2.5
1,2 dichloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
Hexachloroéthane	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
Tétrachloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.5
1,1,1 trichloroéthane	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.5
1,1,2 trichloroéthane	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
Trichloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.5
Chlorure de vinyle	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
Anthracène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
Fluoranthène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
Naphtalène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.05
Acénaphthène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
Benzo (a) Pyrène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
Benzo (k) Fluoranthène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
Benzo (b) Fluoranthène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
Benzo (g,h,i) Pérylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01

Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Cadmium et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	2
Plomb et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
Mercurure et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.5
Nickel et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	10
Arsenic et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
Zinc et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	10
Cuivre et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
Chrome et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
Tributylétain cation	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.02
Dibutylétain cation	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.02
Monobutylétain cation	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.02
Triphénylétain cation	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.02
PCB 28	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
PCB 52	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
PCB 101	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
PCB 118	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
PCB 138	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
PCB 153	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
PCB 180	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
Trifluraline	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.05
Alachlore	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.02
Atrazine	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.03
Chlorfenvinphos	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.05
Chlorpyrifos	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.05
Diuron	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.05
Alpha Endosulfan	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.02
bêta Endosulfan	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.02
alpha Hexachlorocyclohexane	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.02

Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
gamma isomère Lindane	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,02
Isoproturon	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,05
Simazine	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0,03
Demande Chimique en Oxygène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	30000
Matières en Suspension	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	2000

(1) :

rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)

rejet discontinu : Prélèvement asservi au temps (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)

rejet en bâchée ou eaux pluviales : Prélèvement ponctuel (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée).

* : valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

L'abandon de la surveillance pourra être envisagé après accord de l'inspection des installations classées dans le cas où la première analyse montre que la substance n'est pas **détectée**.

Le délai de remise du résultat de la première analyse à l'inspection des installations classées ne pourra excéder 2 mois après le prélèvement.

La poursuite de la surveillance initiale (5 analyses) est engagée dans le mois qui suit l'accord de l'inspection des installations classées sur la liste amendée.

- Point de rejet n°3 : eaux de lavage

Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Nonylphénols	1 mesure par rejet	ponctuel	0,1
NP1OE	1 mesure par rejet	ponctuel	0,1*
NP2OE	1 mesure par rejet	ponctuel	0,1*
Octylphénols	1 mesure par rejet	ponctuel	0,1
OP1OE	1 mesure par rejet	ponctuel	0,1*
OP2OE	1 mesure par rejet	ponctuel	0,1*
2 chloroaniline	1 mesure par rejet	ponctuel	0,1
3 chloroaniline	1 mesure par rejet	ponctuel	0,1
4 chloroaniline	1 mesure par rejet	ponctuel	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1 mesure par rejet	ponctuel	0,1
3,4 dichloroaniline	1 mesure par rejet	ponctuel	0,1

Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1 mesure par rejet	ponctuel	10
Biphényle	1 mesure par rejet	ponctuel	0.05
Epichlorhydrine	1 mesure par rejet	ponctuel	0.5
Tributylphosphate	1 mesure par rejet	ponctuel	0.1
Acide chloroacétique	1 mesure par rejet	ponctuel	25
Tétrabromodiphényléther BDE 47	1 mesure par rejet	ponctuel	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	1 mesure par rejet	ponctuel	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	1 mesure par rejet	ponctuel	
Hexabromodiphényléther BDE 154	1 mesure par rejet	ponctuel	
Hexabromodiphényléther BDE 153	1 mesure par rejet	ponctuel	
Heptabromodiphényléther BDE 183	1 mesure par rejet	ponctuel	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1 mesure par rejet	ponctuel	
Benzène	1 mesure par rejet	ponctuel	1
Ethylbenzène	1 mesure par rejet	ponctuel	1
Isopropylbenzène	1 mesure par rejet	ponctuel	1
Toluène	1 mesure par rejet	ponctuel	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1 mesure par rejet	ponctuel	2
Hexachlorobenzène	1 mesure par rejet	ponctuel	0.01
Pentachlorobenzène	1 mesure par rejet	ponctuel	0.02
1,2,3 trichlorobenzène	1 mesure par rejet	ponctuel	1
1,2,4 trichlorobenzène	1 mesure par rejet	ponctuel	1
1,3,5 trichlorobenzène	1 mesure par rejet	ponctuel	1
Chlorobenzène	1 mesure par rejet	ponctuel	1
1,2 dichlorobenzène	1 mesure par rejet	ponctuel	1
1,3 dichlorobenzène	1 mesure par rejet	ponctuel	1
1,4 dichlorobenzène	1 mesure par rejet	ponctuel	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1 mesure par rejet	ponctuel	0.05
1-chloro-2-nitrobenzène	1 mesure par rejet	ponctuel	0.1
1-chloro-3-nitrobenzène	1 mesure par rejet	ponctuel	0.1
1-chloro-4-nitrobenzène	1 mesure par rejet	ponctuel	0.1
Pentachlorophénol	1 mesure par rejet	ponctuel	0.1
4-chloro-3-méthylphénol	1 mesure par rejet	ponctuel	0.1
2 chlorophénol	1 mesure par rejet	ponctuel	0.1
3 chlorophénol	1 mesure par rejet	ponctuel	0.1
4 chlorophénol	1 mesure par rejet	ponctuel	0.1
2,4 dichlorophénol	1 mesure par rejet	ponctuel	0.1
2,4,5 trichlorophénol	1 mesure par rejet	ponctuel	0.1
2,4,6 trichlorophénol	1 mesure par rejet	ponctuel	0.1
Hexachloropentadiène	1 mesure par rejet	ponctuel	0.1
1,2 dichloroéthane	1 mesure par rejet	ponctuel	2
Chlorure de méthylène	1 mesure par rejet	ponctuel	5

Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Hexachlorobutadiène	1 mesure par rejet	ponctuel	0.5
Chloroforme	1 mesure par rejet	ponctuel	1
Tétrachlorure de carbone	1 mesure par rejet	ponctuel	0.5
Chloroprène	1 mesure par rejet	ponctuel	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	1 mesure par rejet	ponctuel	1
1,1 dichloroéthane	1 mesure par rejet	ponctuel	5
1,1 dichloroéthylène	1 mesure par rejet	ponctuel	2.5
1,2 dichloroéthylène	1 mesure par rejet	ponctuel	5
Hexachloroéthane	1 mesure par rejet	ponctuel	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1 mesure par rejet	ponctuel	1
Tétrachloroéthylène	1 mesure par rejet	ponctuel	0.5
1,1,1 trichloroéthane	1 mesure par rejet	ponctuel	0.5
1,1,2 trichloroéthane	1 mesure par rejet	ponctuel	1
Trichloroéthylène	1 mesure par rejet	ponctuel	0.5
Chlorure de vinyle	1 mesure par rejet	ponctuel	5
Anthracène	1 mesure par rejet	ponctuel	0.01
Fluoranthène	1 mesure par rejet	ponctuel	0.01
Naphtalène	1 mesure par rejet	ponctuel	0.05
Acénaphthène	1 mesure par rejet	ponctuel	0.01
Benzo (a) Pyrène	1 mesure par rejet	ponctuel	0.01
Benzo (k) Fluoranthène	1 mesure par rejet	ponctuel	0.01
Benzo (b) Fluoranthène	1 mesure par rejet	ponctuel	0.01
Benzo (g,h,i) Pérylène	1 mesure par rejet	ponctuel	0.01
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1 mesure par rejet	ponctuel	0.01
Cadmium et ses composés	1 mesure par rejet	ponctuel	2
Ptomb et ses composés	1 mesure par rejet	ponctuel	5
Mercuré et ses composés	1 mesure par rejet	ponctuel	0.5
Nickel et ses composés	1 mesure par rejet	ponctuel	10
Arsenic et ses composés	1 mesure par rejet	ponctuel	5
Zinc et ses composés	1 mesure par rejet	ponctuel	10
Cuivre et ses composés	1 mesure par rejet	ponctuel	5
Chromé et ses composés	1 mesure par rejet	ponctuel	5
Tributylétain cation	1 mesure par rejet	ponctuel	0.02
Dibutylétain cation	1 mesure par rejet	ponctuel	0.02
Monobutylétain cation	1 mesure par rejet	ponctuel	0.02
Triphénylétain cation	1 mesure par rejet	ponctuel	0.02
PCB 28	1 mesure par rejet	ponctuel	0.01
PCB 52	1 mesure par rejet	ponctuel	0.01
PCB 101	1 mesure par rejet	ponctuel	0.01
PCB 118	1 mesure par rejet	ponctuel	0.01
PCB 138	1 mesure par rejet	ponctuel	0.01
PCB 153	1 mesure par rejet	ponctuel	0.01
PCB 180	1 mesure par rejet	ponctuel	0.01
Trifluraline	1 mesure par rejet	ponctuel	0.05
Alachlore	1 mesure par rejet	ponctuel	0.02

Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Atrazine	1 mesure par rejet	ponctuel	0.03
Chlorfénvinphos	1 mesure par rejet	ponctuel	0.05
Chlorpyrifos	1 mesure par rejet	ponctuel	0.05
Duron	1 mesure par rejet	ponctuel	0.05
Apha Endosulfan	1 mesure par rejet	ponctuel	0.02
béta Endosulfan	1 mesure par rejet	ponctuel	0.02
alpha Hexachlorocyclohexane	1 mesure par rejet	ponctuel	0.02
gamma isomère Lindane	1 mesure par rejet	ponctuel	0.02
Isoproturon	1 mesure par rejet	ponctuel	0.05
Simazine	1 mesure par rejet	ponctuel	0.03
Demande Chimique en Oxygène	1 mesure par rejet	ponctuel	30000
Matières en Suspension	1 mesure par rejet	ponctuel	2000

(1) :

rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)

rejet discontinu : Prélèvement asservi au temps (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)

rejet en bâchée ou eaux pluviales : Prélèvement ponctuel (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée).

* : valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

L'abandon de la surveillance pourra être envisagé après accord de l'inspection des installations classées dans le cas où la première analyse montre que la substance n'est pas **détectée**.

Le délai de remise du résultat de la première analyse à l'inspection des installations classées ne pourra excéder 2 mois après le prélèvement.

La poursuite de la surveillance initiale (5 analyses) est engagée dans le mois qui suit l'accord de l'inspection des installations classées sur la liste amendée.

- Point de rejet n°4 : eaux de process

Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
NP1OE	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1*
NP2OE	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1*
Octylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
OP1OE	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1*

Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
OP2OE	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1*
2 chloroaniline	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
3 chloroaniline	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
4 chloroaniline	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
4-chloro-2 nitroaniline	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
3,4 dichloroaniline	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
Chloroalcane C ₇ C ₁₃	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	10
Biphényle	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.05
Epichlorhydrine	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.5
Tributylphosphate	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
Acide chloroacétique	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	25
Tétrabromodiphényléther BDE 47	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	
Hexabromodiphényléther BDE 154	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	
Hexabromodiphényléther BDE 153	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	
Héptabromodiphényléther BDE 183	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	
Benzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
Ethylbenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
Isopropylbenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
Toluène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	2
Hexachlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
Pentachlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.02
1,2,3 trichlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
1,2,4 trichlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
1,3,5 trichlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1

Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à attendre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Chlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
1,2 dichlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
1,3 dichlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
1,4 dichlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.05
1-chloro-2-nitrobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
1-chloro-3-nitrobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
1-chloro-4-nitrobenzène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
Pentachlorophénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
4-chloro-3-méthylphénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
2 chlorophénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
3 chlorophénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
4 chlorophénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
2,4 dichlorophénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
2,4,5 trichlorophénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
2,4,6 trichlorophénol	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
Hexachloropentadiène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.1
1,2 dichloroéthane	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	2
Chlorure de méthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
Hexachlorobutadiène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.5
Chloroforme	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
Tétrachlorure de carbone	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.5
Chloroprène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
1,1 dichloroéthane	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
1,1 dichloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	2.5
1,2 dichloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
Hexachloroéthane	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1

Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l <i>(source : annexe 5.2 du document en annexe 3)</i>
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
Tétrachloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.5
1,1,1 trichloroéthane	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.5
1,1,2 trichloroéthane	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	1
Trichloroéthylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.5
Chlorure de vinyle	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
Anthracène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
Fluoranthène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
Naphtalène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.05
Acénaphthène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
Benzo (a) Pyrène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
Benzo (k) Fluoranthène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
Benzo (b) Fluoranthène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
Benzo (g,h,i) Pérylène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
Cadmium et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	2
Plomb et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
Mercure et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.5
Nickel et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	10
Arsenic et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
Zinc et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	10
Cuivre et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
Chrome et ses composés	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	5
Tributylétain cation	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.02
Dibutylétain cation	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.02
Monobutylétain cation	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.02
Triphénylétain cation	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.02
PCB 28	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01

Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement(1)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
PCB 52	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
PCB 101	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
PCB 118	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
PCB 138	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
PCB 153	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
PCB 180	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.01
Trifluraline	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.05
Alachlore	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.02
Atrazine	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.03
Chlorfenvinphos	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.05
Chlorpyrifos	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.05
Diuron	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.05
Apha Endosulfan	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.02
bêta Endosulfan	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.02
alpha Hexachlorocyclohexane	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.02
gamma isomère Lindane	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.02
Isoproturon	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.05
Simazine	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	0.03
Demande Chimique en Oxygène	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	30000
Matières en Suspension	1 mesure par mois pendant 6 mois	ponctuel	2000

(1) :

rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)

rejet discontinu : Prélèvement asservi au temps (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée)

rejet en bâchée ou eaux pluviales : Prélèvement ponctuel (la méthodologie de prélèvement mise en œuvre sera précisée).

* : valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

L'abandon de la surveillance pourra être envisagé après accord de l'inspection des installations classées dans le cas où la première analyse montre que la substance n'est pas **détectée**.

Le délai de remise du résultat de la première analyse à l'inspection des installations classées ne pourra excéder 2 mois après le prélèvement.

La poursuite de la surveillance initiale (5 analyses) est engagée dans le mois qui suit l'accord de l'inspection des installations classées sur la liste amendée.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 3 mois après le dernier prélèvement à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 24 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 24 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 3.
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 \cdot \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 \cdot \text{NQEp}$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNAS et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi

que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Saint-Ursin et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la mairie de La Chapelle Saint-Ursin pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – sous-direction de la protection des populations – service de la protection de l'environnement)

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du **Tribunal Administratif d'Orléans**, 28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1, par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le maire de La Chapelle Saint-Ursin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société NEXTER MUNITIONS.

Bourges, le 18 JAN. 2010

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Matthieu BOURRETTE


ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant


(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

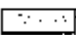
Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrices eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE			
	OP2OE			
	Octylphénols	1920		
	OP1OE	<i>demande en cours</i>		
	OP2OE	<i>demande en cours</i>		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
<i>BDE</i>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther BDE 99			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

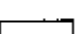
Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan) dont l'objectif de réduction à l'échéance 2015 est de 50 %

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) dont l'objectif de réduction à l'échéance 2015 est de 30 %

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) dont l'objectif de réduction à l'échéance 2015 est de 50 %

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07) dont l'objectif de réduction à l'échéance 2015 est de 10 %

 Autres paramètres

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

**ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

Annexe 3

Annexe 5 :

**Prescriptions techniques applicables aux opérations de
prélèvements et d'analyses**

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	3
2	PRESCRIPTIONS GENERALES	3
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT	4
3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT.....	4
3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU.....	5
3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLES.....	5
3.5	ECHANTILLON	6
3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT	6
4	ANALYSES	7
5	TRANSMISSION DES RESULTATS.....	9
6	LISTE DES ANNEXES	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et conforme avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batches). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↪ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↪ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↪ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↪ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↪ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↪ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↪ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↪ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène; 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES


Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

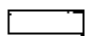
ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

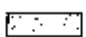
Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	
Alkylphénols	Nonylphénol	1919			
	Octylphénol	1920	25		
	OP10E	demande en cours			
	OP20E	demande en cours			
Anilines	2 chloroaniline	1593		17	
	3 chloroaniline	1592		18	
	4 chloroaniline	1591		19	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27	
	3,4 dichloroaniline	1586		52	
Autres	Biphenyle	1584		11	
	Epichlorhydrine	1494		78	
	Tributylphosphate	1847		114	
	Acide chloroacétique	1465		16	
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	5		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5		
BTEX	Benzène	1114	4	7	
	Ethylbenzène	1497		79	
	Isopropylbenzène	1633		87	
	Toluène	1278		112	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	
	Chlorobenzène	1467		20	
	1,2 dichlorobenzène	1165		53	
	1,3 dichlorobenzène	1164		54	
	1,4 dichlorobenzène	1166		55	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30	
	Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

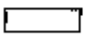
Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Trichloroéthène	1272		111
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		113
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		85
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroéthylène	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
	<i>Chlorotoluènes</i>	2-chlorotoluène	1602	
3-chlorotoluène		1601		39
4-chlorotoluène		1600		40
<i>HAP</i>	Anthracène	1452		35
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphthène	1453		
	Benzo(a)pyrène	1195	16	
	Benzo(b)fluoranthène	1196	17	
	Benzo(k)fluoranthène	1197	18	
	Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1198	19	
<i>Métaux</i>	Plomb et ses composés	1382	20	
	Mercure	1381	19	
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	1770	20	111
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n°76/464 ⁴
	Triphényltétain cation	<i>demande en cours</i>		125, 126, 127
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	<i>Endosulfan</i>	1178		
	<i>Anthracène</i>	1179		
	<i>Endosulfan sulfate</i>	1209	16	
	<i>Carbofenthiathione</i>	1200		
	<i>Carbofenthiathione</i>	1200		
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	NON DÉFINI		
	OP10E	demande en cours	
	OP20E	demande en cours	
	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	demande en cours	0.1*
	OP20E	demande en cours	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	NON DÉFINI		
	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	
	Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
BTEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes	NON DÉFINI		
	Hexachlorobenzène	1167	0.01
	Pentachlorobenzène	1168	0.02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachlorocyclohexane	1655	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Métrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
HAP	Anthracène	1450	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
	Benzo(a)pyrène	1191	0.01
	Benzo(b)fluoranthène	1191	0.01
	Benzo(k)fluoranthène	1191	0.01
	Benzo(e)pyrène	1191	0.01
	Indène(1,2,3-cd)pyrène	1191	0.01
	Benzo(a)anthracène	1191	0.01
Métaux	Cadmium et ses composés	1381	0.5
	Plomb et ses composés	1382	5
	Mercure et ses composés	1383	0.5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
Organoétains	Chrome et ses composés	1389	5
Organoétains	1389	0.02	

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
	Glifosate	1174	0.02
	Permethrin	1179	0.02
	Imidaclopride	1201	0.02
	Thiaclopride	1205	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
	Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841
Matières en Suspension		1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélevement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMÈTRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSÉE : INFORMATIONS DEMANDÉES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITÉ DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODÉ REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

**ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À
L'EXPLOITANT**

Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
Alkylphénols	OP10E	1920		
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
	Octylphénols	1920		
	OP10E	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
	pentabromodiphényléther (BDE 99)			
	pentabromodiphényléther (BDE 100)			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	hexachlorobenzène			
	pentachlorobenzène			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ ou / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorocyclopentadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
HAP	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
	Benzo(a)anthracène	1454		
	Benzo(a)fluoranthène	1455		
	Benzo(b)fluoranthène	1456		
	Benzo(k)fluoranthène	1457		
	Benzo(e)pyrène	1459		
	Indène(1,2,3-cd)pyrène	1460		
Métaux	Cadmium et ses composés	1381		
	Plomb et ses composés	1382		
	Manganèse et ses composés	1383		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
Organoétains	Chrome et ses composés	1389		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Glifosulfuron	1172		
	Carbofenthiol	1179		
	Hexachlorocyclopentadiène	1200		
	Acétylurea	1205		
	Isoproturon	1208		
Simazine	1263			
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁶
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire⁷, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

⁷ Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁶ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

